

SERVICE CULTURE

N°26/022

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE DE L'ANNEE 2026

ARRETE TEMPORAIRE AUTORISANT A TITRE EXCEPTIONNEL L'OUVERTURE D'UN DEBIT DE BOISSONS LORS D'UNE MANIFESTATION PUBLIQUE

Le Maire d'Epône,

Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2212-1, L2211-1, L2212-1 et L2212-2 ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L3335-1, L-3334-2 et L3335-4 ;

Vu la demande d'ouverture de débit de boissons temporaire du 07 février 2026 formulée par Madame Christine JAKOBIK, Présidente de l'association Section MUZIKADO du Foyer Rural d'Arnouville les Mantes.

Considérant que l'association Section MUZIKADO du Foyer Rural d'Arnouville les Mantes va tenir la buvette lors du concert Pat Dance qui se tiendra à la salle du Bout du Monde, Chemin de Meulan, 78680 Epône.

ARRETE

Article 1 : Madame la Présidente de l'association dénommée « Section MUZIKADO du Foyer Rural d'Arnouville les Mantes » est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire, à l'occasion du concert Pat Dance qui se tiendra à la salle du Bout du Monde, Chemin de Meulan, 78680 Epône.

- **Samedi 07 février 2026 de 19h30 à 23h30.**

Le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, que des boissons des groupes un et trois définis à l'article L.3321-1 du code de la santé publique.

Article 2 : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons. Toute la réglementation concernant les débits de boissons devra être respectée et en particulier l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs. En France la vente d'alcool aux mineurs est interdite par l'article L.3342-1 du Code de la santé publique. Il est interdit d'offrir de l'alcool à titre gratuit à des mineurs dans les débits de boissons et tous commerces ou lieux publics article L.3353-3. Il est également interdit de se trouver en état d'ivresse manifeste dans les lieux publics article L.3341-1.

Article 3 : Cette autorisation est limitée à 5 ans par an.

Article 4 : Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et aux règlements.

Article 5 : Le Maire, le Directeur Général des Services, le Chef de la Police Municipale et l'association « Section MUZIKADO du Foyer Rural d'Arnouville les Mantes » sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté. La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Mantes-La-Jolie ;
- Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale ;
- Madame la Présidente de l'association Section MUZIKADO du Foyer Rural d'Arnouville les Mantes.

SERVICE CULTURE



2026/
Commune d'Epône - Arrêté N° 26/022
6-4 Occupation du domaine public

Fait à Epône, le 27 janvier 2026

Ivica JOVIC



Maire d'Epône

